

Décès d'un associé de société civile : ses héritiers deviennent-ils associés ?



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsque l'un des associés d'une société civile décède, celle-ci continue avec les héritiers de ce dernier, sauf si les statuts prévoient une autre règle, par exemple la dissolution de la société ou sa continuation avec les seuls associés survivants.

À noter : dans les sociétés commerciales de personnes (SARL, sociétés en nom collectif), les statuts doivent prévoir si, en cas de décès d'un associé, la société se poursuit avec les seuls associés survivants ou avec les héritiers de ce dernier, après, le cas échéant, avoir été agréés.

À ce titre, dans une affaire récente, les statuts d'une société civile, en l'occurrence un groupement foncier agricole, prévoyaient qu'en cas de décès d'un associé, la société continuerait entre les associés survivants et les héritiers de ce dernier, et ce sans qu'ils aient besoin d'être agréés. Après le décès d'un associé, l'un de ses héritiers (l'un de ses trois fils) avait demandé l'annulation d'une assemblée générale à laquelle il n'avait pas été convoqué.

Il a obtenu gain de cause en justice. En effet, pour les juges, lorsque les statuts d'une société de personnes stipulent que la société continue avec les héritiers d'un

associé décédé, ces derniers ont, en leur qualité de propriétaires indivis des parts sociales dont ils ont hérité, la qualité d'associé. Et ce, ont précisé les juges, même s'ils n'ont pas encore procédé au partage des parts sociales.

Par conséquent, les héritiers de l'associé décédé disposaient du droit de participer aux décisions collectives, sous réserve d'être représentés, pour le vote de celles-ci, par un mandataire unique (l'un d'entre eux ou un associé, selon les statuts).

[Cassation commerciale, 30 août 2023, n° 22-10018](#)

© 2023 Les Echos Publishing